

Ce profil fournit des renseignements utiles sur le contexte commercial qui règne actuellement en Belgique. Il est conçu pour aider les entreprises à faire des affaires et à conclure des ententes bancaires efficaces. Il s'agit d'une série de profils sur des pays du monde entier.



Services bancaires mondiaux

# Profil de la Belgique

## Table des matières

Ce qu'il faut savoir	2
Types de structure d'entreprise	2
Ouverture et exploitation de comptes bancaires	3
Instruments de paiement et de recouvrement	3
Obligations de déclaration de la banque centrale	5
Ententes et contrôle des changes	5
Gestion de trésorerie et des liquidités	5
Fiscalité	6

RBC Banque Royale®



## Ce qu'il faut savoir

### Langues officielles

- › Néerlandais (Flamand)
- › Français
- › Allemand

### Devise

- › Euro (EUR)

### Jours fériés

2010	
janvier	1 <sup>er</sup>
avril	2 et 5
mai	1 <sup>er</sup> , 13, 14 et 24
juillet	21
août	15
novembre	1 <sup>er</sup> et 11
décembre	25

Source : [www.goodbusinessday.com](http://www.goodbusinessday.com).

## Types de structure d'entreprise

Il existe plusieurs structures d'entreprise en vertu du droit belge. Certaines structures nécessitent le versement d'un capital-actions pour que l'entreprise puisse être créée. Une institution financière doit détenir le capital-actions versé dans un compte à accès restreint jusqu'à la création juridique de l'entreprise.

### Société ouverte à responsabilité limitée

NV (*Naamloze Vennootschap*) / SA (*Société anonyme*). Les actions de cette société ne sont pas enregistrées au nom de leurs détenteurs et elles sont cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 61 500 EUR.

### Société fermée à responsabilité limitée

BVBA (*Besloten Vennootschap met Beperkte Aansprakelijkheid*) / SPRL (*Société privée à responsabilité limitée*). Les actions de cette société sont enregistrées au nom de leurs détenteurs et ne sont donc pas cotées en bourse. Le capital-actions doit être d'au moins 18 600 EUR, dont une tranche de 6 200 EUR doit être versée (sauf s'il n'y a qu'un actionnaire, auquel cas la somme de 12 400 EUR doit être versée).

### Société en nom collectif

VOF (*Vennootschap Onder Firma*) / SNC (*Société en nom collectif*). Dans le cas d'une société en nom collectif, tous les associés sont conjointement et solidairement responsables. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

### Société en commandite simple

Comm.V (*Gewone Commanditaire Vennootschap*) / SCS (*Société en commandite simple*). Dans une société en commandite simple, certains associés, dits passifs, ont une responsabilité limitée et ne peuvent exercer de contrôle sur la gestion. Les autres associés sont appelés les commandités et ont une responsabilité illimitée. Il n'y a pas de capital-actions minimal pour ce type de société.

### Société en commandite par actions

Comm.VA (*Commanditaire Vennootschap op Aandelen*) / SCA (*Société en commandite par actions*). La société en commandite par actions permet à certains associés de limiter leur responsabilité au montant investi dans la société (comme pour l'actionnaire d'une société à responsabilité limitée), tandis que les commandités sont pleinement responsables. Les actionnaires peuvent vendre leurs actions à des tiers. Le capital-actions doit être d'au moins 61 500 EUR.

### Coopératives

Le droit belge reconnaît deux types de coopératives, à responsabilité limitée – CVBA (*Coöperatieve Vennootschap met Beperkte Aansprakelijkheid*) / SCRL (*Société coopérative à responsabilité limitée*) – ou à responsabilité illimitée – CVOA (*Coöperatieve Vennootschap met Onbeperkte Aansprakelijkheid*) / SCRI (*Société coopérative à responsabilité illimitée*). Dans le cas d'une société coopérative à

responsabilité limitée, le capital-actions doit être d'au moins 18 600 EUR, dont une tranche de 6 200 EUR doit être versée. En revanche, dans le cas d'une société coopérative à responsabilité illimitée, il n'y a pas de capital-actions minimal.

### Autres types d'organisations

Les entreprises belges ont le droit de constituer un groupement européen d'intérêt économique (GEIE) avec des sociétés basées dans d'autres pays membres de l'Union européenne (UE)\*. Le GEIE s'acquitte de tâches particulières pour le compte de ses membres propriétaires. Il a aussi le droit de s'acquitter de ces tâches avec des entités en dehors de l'UE.

\* L'Union européenne est une association économique et politique de 27 pays (y compris tous les membres de son prédécesseur, la Communauté européenne, de même que d'autres pays de l'Europe centrale et orientale). Seize de ses membres ont adopté l'euro à titre de devise commune.

Une *Societas Europaea* (SE) est une société ouverte à responsabilité limitée qui peut être créée dans n'importe quel État membre de l'Espace économique européen (EEE)\*. Son siège social et son siège réel doivent se trouver dans le même pays et elle est assujettie au droit des sociétés de ce pays.

\* Les pays de l'EEE comprennent les pays membres de l'UE ainsi que trois des quatre pays membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), c'est-à-dire l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

### Succursales et bureaux de représentation

Les entreprises non belges ont le droit d'avoir une succursale ou un bureau de représentation en Belgique. Les activités de la succursale sont régies par le droit des sociétés de la Belgique, même si la succursale est considérée comme faisant partie du siège social de la société et non comme une entité juridique distincte. Il n'y a pas de capital-actions minimal. Pour ouvrir une succursale, la société doit produire différents documents, notamment les comptes du siège social. Les succursales ont la possibilité de faire des opérations de vente ; en revanche, les bureaux de représentation ne peuvent pas vendre directement en Belgique.

## Ouverture et exploitation de comptes bancaires

### Résidence

Pour être considérée comme résidente, la société doit avoir un bureau enregistré, son principal établissement ou son centre de gestion en Belgique.

### Restrictions sur les comptes en monnaie nationale et en devises

Il est permis aux résidents de détenir des comptes en monnaie locale (EUR) à l'extérieur de la Belgique et des comptes en devises en Belgique et à l'extérieur du pays.

Les non-résidents sont autorisés à détenir des comptes en monnaie locale et en devises.

Tous les comptes en monnaie locale sont entièrement convertibles en devises étrangères.

### Lutte anti-blanchiment et règles financières anti-terroristes

- › L'identité du client doit être clairement établie en vertu des procédures d'ouverture de compte.
- › Il faut appliquer les principes de « Connaissance du client » pour toutes les opérations ; les institutions financières doivent déterminer l'objet et la nature de la relation d'affaires et le type d'opération que le client souhaite effectuer.
- › Les institutions financières doivent indiquer les propriétaires réels et la structure des entités juridiques, des fiducies et associations non constituées en société.

Informations fournies par BCL Burton Copeland ([www.bcl.com](http://www.bcl.com)).  
Données datant de mars 2009.

### Comptes spéciaux requis par la législation locale

Aucun.

### Taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur les services bancaires

En Belgique, la TVA (21 %) est appliquée sur certains services bancaires, par exemple ceux qui sont fournis aux entreprises résidentes.

## Instruments de paiement et de recouvrement

Les virements de fonds électroniques représentent l'instrument de paiement le plus courant pour effectuer des paiements nationaux et transfrontaliers à l'intérieur de l'EEE. Ils sont accessibles à partir d'Internet et d'autres systèmes bancaires électroniques. Les virements de crédit non urgents constituent le mode de règlement principal pour la paie, et plusieurs entreprises ont recours à des services de paie externes. Ils sont aussi le mode de règlement le plus courant pour les transactions entre entreprises. Les paiements par carte sont généralement

utilisés pour les opérations de consommation. Les cartes de débit sont plus utilisées que les cartes de crédit. Pour le règlement des paiements locaux, les services publics et les compagnies d'assurance font appel à un système de débits directs préautorisés. L'utilisation des chèques est en déclin.

#### Utilisation d'instruments de paiement (national)

Instrument de paiement	Opérations (millions)		% changement 2008/2007	En circulation (valeur) (milliards d'EUR)		% changement 2008/2007
	2007	2008		2007	2008	
Chèques	10,59	8,82	- 16,7	63,17	50,45	- 20,1
Virements créditeurs	897,56	929,52	3,6	4 087,05	4 447,14	8,8
Débits directs	239,98	247,94	3,3	58,29	63,60	9,1
Cartes de débit	764,16	828,17	8,4	38,52	41,59	8,0
Cartes de crédit	97,33	105,92	8,8	10,24	11,08	8,2
Argent électronique sur carte	89,82	81,17	- 9,6	0,39	0,35	- 10,3
Autres	0,27	0,22	- 18,5	2,68	2,34	- 12,7
<b>Total</b>	<b>2 099,71</b>	<b>2 201,76</b>	<b>4,9</b>	<b>4 260,34</b>	<b>4 616,55</b>	<b>8,4</b>

Source : ECB Payment Statistics, septembre 2009.

#### Espace unique de paiements en euros (projet SEPA)

Les instruments de paiement SEPA permettent aux entreprises de faire et de recevoir des virements de crédit, des débits directs et des paiements par carte bancaire libellés en euros, dans un compte bancaire unique, en provenance ou à destination d'autres parties situées dans l'EEE et en Suisse. L'utilisation du numéro de compte international (IBAN) et du code d'identification de la banque (BIC) est obligatoire pour les virements libellés en euros entre comptes bancaires au sein de l'UE.

#### Paiements internationaux

Les paiements internationaux, y compris les paiements en devises étrangères et les paiements à destination et en provenance de l'extérieur de l'EEE, sont traités par les réseaux ou associations bancaires locaux ou au moyen des arrangements traditionnels avec les correspondants bancaires.

## Heures de traitement des paiements

Traitement des opérations (libellées en EUR)	Règles d'établissement de dates de valeur	Heure(s) limite(s) en heure d'Europe centrale (HEC)
Virements urgents, de valeur élevée (nationaux et à l'intérieur de l'EEE)	Règlement en temps réel à finalité immédiate	17:00 HEC
Paiements de consommation non urgents, de valeur peu élevée (nationaux)	Les paiements sont réglés le jour même à 15:15 HEC.	Des heures limites ont été établies pour divers types d'opérations : Débits directs/Débits directs non réglés = 10:30 HEC Virements de crédit (de valeur inférieure à 125 000 EUR) = 13:30 HEC Lettres de change = 13:30 HEC Chèques et chèques non réglés = 14:15 HEC Virements de crédit de valeur élevée (jusqu'à un maximum de 500 000 EUR) ou urgents = 15:00 HEC
Virements de crédit non urgents à l'intérieur de l'EEE – Valeur maximale de 50 000 EUR*	Règlement le jour même ou le lendemain	13:00 HEC pour le règlement le jour même ou 01:00 HEC pour le règlement au jour le jour

\* Les virements de crédit du projet SEPA ne sont pas visés par la valeur maximale.

## Obligations de déclaration de la banque centrale

La Banque Nationale de Belgique établit des statistiques sur le solde des paiements à partir des réponses à des sondages sur le commerce international et les différents types d'activités de placement.

La BNB effectue actuellement un sondage auprès d'environ 14 000 sociétés résidentes au sujet de la nature de leurs opérations avec des entités non résidentes. Les sociétés doivent indiquer la raison d'être de chaque opération, sa valeur dans la monnaie de l'opération et l'emplacement de la contrepartie non résidente.

Seules les sociétés contactées par la BNB doivent répondre au sondage.

## Ententes et contrôle des changes

La Belgique ne recourt pas au contrôle des changes.

## Gestion de trésorerie et des liquidités

On prévoit que le régime du Centre de coordination belge (CCB) disparaîtra d'ici à 2010. Cependant, un certain nombre de multinationales considèrent que la Belgique est un lieu propice pour gérer leur trésorerie et leurs liquidités dans le cadre d'opérations transfrontalières. Cela s'explique par différents facteurs dont l'absence de contrôle des changes, la présence d'un grand nombre de banques internationales et le nombre de conventions fiscales signées par la Belgique.

### Centralisation de trésorerie réelle

La centralisation de trésorerie réelle est un des services offerts par les grandes banques belges et internationales. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie nationale bien que, pour des raisons fiscales, chaque société faisant partie d'une structure soit considérée comme une entité juridique distincte.

Les regroupements de fonds peuvent être libellés en monnaie locale (EUR) et dans certaines devises. Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie réelle dans le cadre d'opérations transfrontalières multidevises.

### Centralisation de trésorerie notionnelle

La plupart des grandes banques belges et internationales offrent la centralisation de trésorerie notionnelle. Les sociétés résidentes et non résidentes peuvent prendre part à la même structure de centralisation de trésorerie notionnelle nationale bien que, pour des raisons fiscales, chaque société faisant partie d'une structure soit considérée comme une entité juridique distincte. Un certain nombre de banques offrent la centralisation de trésorerie notionnelle dans le cadre d'opérations transfrontalières.

### Placement à court terme

#### Instruments bancaires

Les comptes courants portant intérêt sont en général disponibles. Les banques proposent des dépôts à terme d'une durée de une nuit à plus de un an, sous réserve de certains placements minimaux. Les banques émettent également des certificats de dépôt (CD) à taux fixe, de une durée de une semaine à un an.

#### Instruments non bancaires

Certaines sociétés belges émettent du papier commercial et les investisseurs ont aussi accès au vaste marché du papier euro-commercial (PEC). Dans les deux cas, la durée maximale de cet instrument est de un an, bien que le PEC soit généralement émis pour des périodes plus courtes.

Le gouvernement belge émet des bons du Trésor pour des périodes maximales de trois mois. Ces effets peuvent être libellés dans n'importe laquelle des grandes monnaies. Le gouvernement émet également des certificats de Trésor libellés en EUR pour des durées de trois, six et douze mois.

Les sociétés belges ont accès aux fonds du marché monétaire basés en Europe. Les *sociétés d'investissement à capital*

*variable* (SICAV) sont des sociétés d'investissement ouvertes, particulièrement prisées par les investisseurs belges.

### Crédit à court terme

#### Banque

En Belgique, les sociétés résidentes et non résidentes ont en général accès à la protection contre les découverts, aux marges de crédit bancaires et aux prêts bancaires. Les banques perçoivent généralement une marge sur le taux Euribor (le taux interbancaire euro) pour les facilités libellées en EUR. D'autres commissions d'engagement et de montage seront également perçues.

#### Institution financière non bancaire

Les grandes sociétés émettent du papier commercial dans le marché intérieur ainsi que dans le marché du papier euro-commercial. Ces derniers instruments doivent être cotés contrairement à ceux émis dans le marché intérieur belge. Le PEC peut être émis pour des périodes de une semaine à un an, selon les conditions d'emprunt et les besoins des investisseurs.

Les effets de commerce sont généralement escomptés et l'affacturage (divulgué et non divulgué) est disponible.

## Fiscalité

### Fiscalité des sociétés

- › Le taux de base de la fiscalité des sociétés pour les résidents et les non-résidents est de 33,99 % (taux de base de 33 % auquel s'ajoutent des frais supplémentaires d'austérité de 3 % fondés sur le taux de l'impôt sur le revenu imposable). Des taux réduits échelonnés s'appliquent aux sociétés dont le revenu imposable ne dépasse pas 322 500 EUR et qui ne sont pas exclues des taux d'imposition réduits. (Les sociétés de portefeuille et les sociétés détenues à 50 % ou plus par d'autres entités juridiques ne peuvent pas bénéficier de taux d'imposition réduits.)
- › Les sociétés résidentes en Belgique sont assujetties à l'impôt des sociétés sur leur revenu mondial. (Le revenu de source étrangère pourrait être exonéré selon les modalités de la convention fiscale.) Les sociétés non résidentes paient de l'impôt uniquement sur les revenus de source belge, générés par un établissement stable ou un bien immobilier belge.
- › Toutes les sociétés résidentes belges et les succursales belges de sociétés étrangères bénéficient d'une déduction d'intérêt

nominale. La déduction est fondée sur la valeur nette redressée du contribuable belge.

- › Une déduction pour revenus de brevets de 80 % s'applique aux revenus de brevets admissibles. Cette déduction, qui vise à stimuler l'innovation technologique des entreprises belges par des activités de recherche et développement reliées à des brevets, ramènera le taux d'imposition effectif du revenu tiré des brevets à 6,8 %.

### Décisions anticipées en matière de fiscalité

- › Les contribuables peuvent obtenir à l'avance la confirmation des autorités fiscales de la façon dont la loi sera appliquée à une situation ou à une opération particulière qui n'a encore eu aucune incidence fiscale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le Service des décisions anticipées est une entité publique autonome du ministère des Finances fédéral.
- › La procédure des décisions anticipées en matière fiscale s'applique à tous les impôts fédéraux. Elle peut aussi s'appliquer aux impôts régionaux perçus par l'État fédéral, comme la retenue d'impôt sur le revenu des biens immeubles.

### Retenue d'impôt (sous réserve des conventions fiscales et d'autres exemptions)

- › Pour les résidents belges, les dividendes intérieurs sont assujettis à une retenue d'impôt de 25 % prélevée à la source (qui donne droit à un crédit prélevé sur l'impôt des sociétés et est remboursable au nom du bénéficiaire). Toutefois, les catégories ci-après de dividendes sont admissibles à une retenue d'impôt de 15 % :
  - › dividendes provenant d'actions ou de titres émis le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou après par appel public ;
  - › dividendes provenant d'actions ou de titres faisant partie d'une souscription nominative auprès de l'émetteur ou placés en garde publique auprès d'une banque, d'une institution de crédit publique ou d'une institution d'épargne supervisée par la Commission bancaire, financière et des assurances (CBFA) à condition que ces actions soient émises le 1<sup>er</sup> janvier 1994 ou après contre une contribution en espèces ;
  - › dividendes distribués par des sociétés de placement (p. ex., BEVEK/SICAV, BEVAK/SICAF ou VBS/SIC).

- › Les distributions (à l'exception des remboursements de capital versé) effectuées par une société belge à la suite d'une liquidation sont considérées comme des dividendes assujettis à une retenue d'impôt de 10 %.
- › Si des dividendes sont distribués par une société belge à une société européenne ou belge, une exemption de retenue d'impôt peut être réclamée en vertu de la Directive mère-filiale de l'UE selon les lois belges internes. Ces paiements de dividendes sont exonérés de la retenue d'impôt belge s'ils sont conformes aux conditions ci-après : la société mère doit détenir au moins 10 % du capital de la filiale belge (15 % pour les distributions en dividendes du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2008) et le placement en question doit être détenu ou sera détenu sans interruption pendant une période continue d'au moins un an.
- › La Belgique a récemment étendu l'application de cette directive aux pays qui ont signé une convention fiscale avec elle. Cette mesure s'applique aux dividendes versés ou attribués en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007.
- › Cette exemption est assujettie aux conditions suivantes :
  - › la société mère a une forme juridique semblable à l'une des formes indiquées à l'annexe à la Directive mère-filiale de l'UE ;
  - › la société mère a une résidence fiscale dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale pourvue d'une clause d'échange d'informations ;
  - › la société mère est assujettie à l'impôt des sociétés ou à une taxe semblable et ne peut bénéficier d'un régime fiscal préférentiel ;
  - › la société mère a une participation minimale de 10 % (15 % pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 31 décembre 2008) dans sa filiale belge ; et
  - › la société mère satisfait aux exigences de détention minimales de un an.
- › Une retenue d'impôt de 15 % est en principe prélevée sur les intérêts et les redevances, sous réserve d'exemptions spécifiques. Les redevances payables aux résidents belges ne sont pas assujetties à une retenue d'impôt.
- › Il existe une exemption de retenue d'impôt pour les intérêts versés aux institutions de crédit établies dans l'UE ou dans



un pays ayant conclu une double convention fiscale avec la Belgique.

- › Si des intérêts sont versés par une société belge à une société européenne ou belge, une exemption de retenue d'impôt peut être réclamée en vertu de la Directive sur les intérêts et redevances de l'UE selon les lois belges internes. Ces paiements d'intérêt sont exonérés d'impôt en Belgique s'ils répondent à certaines exigences : une des sociétés a détenu, ou détiendra, une participation directe ou indirecte d'au moins 25 % du capital de l'autre (ou qu'une société tiers également située dans l'UE a détenu ou détiendra une participation directe ou indirecte d'au moins 25 % du capital des deux sociétés), sans interruption, pendant une période continue d'au moins un an.
- › Il existe une exemption de retenue d'impôt pour les intérêts payés par les entreprises de financement intrasectoriels et les sociétés de portefeuille admissibles belges.

#### Impôt sur les gains en capital

- › En règle générale, les gains en capital découlant de la disposition d'un actif corporel ou incorporel sont imposables au taux d'imposition habituel des sociétés. Pour calculer ce gain, on déduit le coût, et la dépréciation aux fins de l'impôt, du produit de la vente.
- › Si l'entreprise a détenu un actif pendant plus de cinq ans, et si le produit de la vente est réinvesti dans un actif corporel ou incorporel utilisé en Belgique pour la conduite d'une activité commerciale dans les trois ans qui suivent (cinq ans dans certaines circonstances), l'impôt peut être réparti sur la période de l'amortissement de l'actif de remplacement.
- › Les pertes en capital sur les actifs de l'entreprise peuvent être déduites des autres revenus dans l'année comptable dans laquelle elles sont subies.
- › Les gains en capital sur les actions ne sont pas imposables pourvu que les dividendes provenant des actions soient admissibles au régime de déduction des dividendes reçus. Les pertes en capital sur les actions ne sont pas en principe déductibles aux fins de l'impôt. En revanche, les pertes en capital sur les actions subies à la liquidation d'une entreprise demeurent déductibles dans la mesure où le capital libéré représenté par les actions est perdu.

#### Droits de timbre

- › Il n'y a pas de droits de timbre sur les conventions de prêt.

#### Capitalisation restreinte

- › Les intérêts payés à une société non résidente qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou qui bénéficie d'un régime fiscal plus avantageux que le régime belge (relativement au revenu d'intérêts) ne sont pas déductibles de l'impôt si les prêts liés dépassent le ratio emprunts/capitaux propres de 7:1. Les intérêts excédentaires ne sont pas considérés comme un paiement de dividendes, mais ils ne sont pas exonérés de l'impôt des sociétés belges.
- › Les intérêts payés ou attribués par une société belge sur les avances/prêts consentis par un actionnaire individuel ou par les administrateurs, les directeurs délégués ou des personnes (y compris des entités juridiques) ayant une fonction semblable à une société belge qui paie de l'impôt seront réputés être des dividendes si :
  - › le taux d'intérêt dépasse le taux d'intérêt du marché ; ou
  - › le montant total des avances génératrices d'intérêt dépasse le capital versé (à la fin de la période d'imposition) plus les réserves imposées (à partir du début de la période d'imposition).
- › Dans la mesure où l'une de ces limites est dépassée, la partie excédentaire est traitée comme un paiement de dividendes. En raison de la reclassification en dividendes, la partie excédentaire est ajoutée au revenu imposable de la société et est assujettie à la retenue d'impôt, à titre de bénéfices distribués.

#### Prix de transfert

- › Les règles en matière de prix de transfert de la Belgique sont calquées sur celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui fonctionnent selon le principe des entreprises indépendantes en vertu duquel les bénéfices peuvent être ajustés.

#### Taxes de vente/TVA

- › La TVA s'applique à toutes les entreprises dont le volume d'opérations annuel est supérieur à 5 580 EUR. Le taux général de 21 % s'applique à l'achat de marchandises et à la prestation de services. Des taux intermédiaires réduits de 12 % et de 6 % s'appliquent à certains produits de base.



### Impôts sur les salaires et sécurité sociale

- › Les employeurs sont tenus de verser des cotisations de sécurité sociale, à un taux variant entre 33 % et 35 %, selon les fonctions de l'employé. Les cotisations sont déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés.

- › En outre, les employeurs doivent effectuer une retenue à un taux progressif (jusqu'à concurrence d'environ 50 %) sur les salaires versés aux employés.

Toute l'information fiscale a été fournie par Deloitte LLP ([www.deloitte.com](http://www.deloitte.com)).  
Données datant du 1<sup>er</sup> mars 2009.

Rapport préparé en juillet 2009.

### Accédez aux marchés mondiaux en toute confiance.

Tirez profit de notre expertise et de notre portée internationale. En vous appuyant sur votre équipe RBC® comme point de contact unique au Canada, vous pouvez accéder aux marchés mondiaux en toute confiance.

Pour obtenir des précisions sur nos ressources mondiales et sur la façon dont nous pouvons vous aider :

- › Composez le 1-800 ROYAL® 2-0 (1 800 769-2520) pour joindre le Centre d'affaires RBC Banque Royale® de votre région.
- › Visitez le [rbcbanqueroyle.com/capsurlemonde](http://rbcbanqueroyle.com/capsurlemonde) pour trouver le conseiller le plus près.



RBC Banque Royale®

Le matériel présenté par la Banque Royale du Canada (RBC) et son fournisseur d'information attitré sur ce site Web ou dans le présent document en format imprimé (les « renseignements ») ne doit pas être considéré comme une source de conseils sur un sujet particulier. Aucun lecteur ne doit prendre de décisions fondées sur le matériel présenté dans le présent document par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers sans tenir compte des conseils professionnels appropriés. RBC et son fournisseur d'information attitré se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne relativement à toute chose et aux conséquences de toute chose effectuée ou omise par cette personne concernant les renseignements contenus dans le présent document. Les renseignements sont assujettis à de fréquents changements, sans préavis. RBC et son fournisseur d'information attitré ne fournissent aucune garantie, expresse ou implicite quant aux renseignements, et désavouent toute garantie spécifique touchant leur qualité marchande ou leur convenance à une fin particulière. RBC et son fournisseur d'information attitré ne garantissent pas que les renseignements figurant sur les sites mentionnés ou les sites accessibles au moyen d'hyperliens soient exhaustifs ni sans erreur et se dégagent expressément de toute responsabilité à l'égard de toute personne pour toute perte ou tout préjudice quel qu'il soit, causé par des erreurs ou des omissions dans les données, que ces erreurs ou omissions soient le résultat d'une négligence, d'un accident, de la qualité, du rendement du site Web ou de toute autre cause. Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC (y compris les renseignements), son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

Tous droits réservés. Le matériel présenté par RBC, son fournisseur d'information attitré et ses fournisseurs tiers ne peut être ni reproduit, ni sauvegardé dans un système électronique, ni transmis, en totalité ou en partie, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit : reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement préalable écrit de RBC et de son fournisseur d'information attitré.

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada.

© Banque Royale du Canada, 2010.